



RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00327

Numéro SIREN : 490 551 629

Nom ou dénomination : DERET FD

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2014 sous le numéro de dépôt 36

## CESSION DE PARTS SOCIALES DERET FD

### *Les Soussignés*

- **Monsieur Frédéric DERET**  
Demeurant à La Clauzade – 24540 CAPDROT.  
Né à AJACCIO (Corse Sud) le 24 janvier 1963.  
Célibataire,  
De nationalité Française,  
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ci-après dénommée **LE CEDANT**, sans autre précision,

**D'UNE PART,**

- **Madame Catherine BROUARD**  
Demeurant à la Clauzade – 24540 CAPDROT  
Née à NEUVILLE-AUX-BOIS (Loiret) le 16 avril 1968,  
Célibataire,  
De nationalité Française,  
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
- **Mademoiselle Emilie DERET**  
Demeurant 4 rue du pressoir – 45560 SAINT DENIS EN VAL.  
Né à SAINT JEAN DE BRAYE (45) le 11 octobre 1993.  
Célibataire,  
De nationalité Française,  
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
- **Monsieur Benjamin DERET**  
Demeurant à La Clauzade – 24540 CAPDROT.  
Né à SAINT JEAN DE BRAYE (45) le 15 mars 2003.  
De nationalité Française.  
Célibataire mineur, représenté par ses parents, Monsieur Frédéric DERET et Madame Catherine BROUARD, née le 16 avril 1968 à NEUVILLE-AUX-BOIS (45), demeurant à La Clauzade – 24540 CAPDROT.

Ci-après dénommé **LE CESSIONNAIRE**, sans autre précision,

**D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, ONT  
DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT :**

CB  
CB

PP

€12

➤ **DECLARATIONS DU CEDANT**

Monsieur Frédéric DERET déclare :

- que son état-civil et sa situation matrimoniale sont ceux indiqués en tête des présentes,
- qu'il a la qualité d'associé de la société DERET FD,
- que les parts sociales ci-après cédées sont libres de tous droits au profit de tiers et ne sont notamment grevées d'aucun nantissement ou gage et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les parts sociales ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que : promesse de vente, pacte de préférence, pacte d'associé, clause d'inaliénabilité ou autres, venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition ou autre,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

➤ **DECLARATION DU CESSIONNAIRE**

Madame Catherine BROUARD, Mademoiselle Emilie DERET et Monsieur Frédéric DERET et Madame Catherine BROUARD représentants de Monsieur Benjamin DERET déclarent :

- que leurs état-civils et leurs situations matrimoniales sont ceux indiqués en tête des présentes,
- qu'ils n'ont pas la qualité d'associés de la société DERET FD,
- qu'ils peuvent librement acquérir les parts sociales, objet de la présente cession, et que notamment ils ne sont liés par aucun engagement contractuel venant limiter ou affecter cette acquisition,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

➤ **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE "DERET FD" .**

La société **DERET FD** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé signé à ORLEANS, enregistré au SERVICE DES IMPÔT DES ENTREPRISES D'ORLEANS, et immatriculée le 19 juin 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le n° 490 551 629.

- Par décision de l'associé unique du 17 Décembre 2007, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.383.970 € par apport de titres et par la création de 138.397 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.
- Par décision de l'associé unique du 31 décembre 2009, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 546.600 € par apport en nature de parts sociales avec création de 54.660 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.
- Par décision de l'associé unique du 26 septembre 2013, l'associé unique a décidé de transférer le siège social et d'augmenter le capital social d'une somme de 2.067.430,00 € par incorporation de réserves avec création de 206.743 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Capital social : 4.000.000 €, composé d'apports en numéraire et d'apport en nature, divisé en 400.000 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Frédéric DERET.

CB      F F  
CB      ED

- Siège social : La Clauzade – 24540 CAPDROT ;
- Activité exercée :
  - Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement ;
  - Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management ;
  - Toute assistance générale en matière informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques ;
  - Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social ;
  - La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées.
- Gérant : Monsieur Frédéric DERET ;
- Exercice social : 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre ;
- Cessions de parts :
  - Libres par l'associé unique ;
  - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.
- Régime fiscal : impôt sur les sociétés.

➤ **DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Cédant et cessionnaire déclarent :

- Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective,
- Qu'elle est en règle avec toute la réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées.


**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par ces présentes :

- Monsieur Frédéric DERET cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Catherine BROUARD, qui accepte, **une (1) part**, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale.

La part cédée sera la propriété du CESSIONNAIRE à compter de ce jour ; elle en aura la jouissance à compter de la même date et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société, à compter de la même date.

A cet effet, Madame Catherine BROUARD sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

CB        
 CB      ED

- Monsieur Frédéric DERET cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Mademoiselle Emilie DERET, qui accepte, **une (1) part**, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale.

La part cédée sera la propriété du CESSIONNAIRE à compter de ce jour ; elle en aura la jouissance à compter de la même date et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société, à compter de la même date.

A cet effet, Mademoiselle Emilie DERET sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

- Monsieur Frédéric DERET cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Benjamin DERET, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Frédéric DERET et Madame Catherine BROUARD, ses parents, **une (1) part**, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale.

La part cédée sera la propriété du CESSIONNAIRE à compter de ce jour ; il en aura la jouissance à compter de la même date et aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société, à compter de la même date.

A cet effet, Monsieur Benjamin DERET sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

#### ❖ ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Monsieur Frédéric DERET, déclare être propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société et au travers des augmentations de capital successives.

#### ❖ PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de **CENT CINQUANTE QUATRE EUROS et CINQUANTE CENTIMES (154,50 €)** que le CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT savoir :

- |  |         |
|--|---------|
| ➤ Madame Catherine BROUARD à concurrence de DIX euros, ci .....  | 51,50 € |
| ➤ Mademoiselle Emilie DERET à concurrence de DIX euros, ci ..... | 51,50 € |
| ➤ Monsieur Benjamin DERET à concurrence de DIX euros, ci .....   | 51,50 € |

Total **CENT CINQUANTE QUATRE EUROS et CINQUANTE CENTIMES** ..... 154,50 €

Dont quittance

#### ❖ REMISE DE PIECES

LE CEDANT a, à l'instant même, remis au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société DERET FD.

#### ❖ GARANTIE DE PASSIF

Il n'est consenti par le CEDANT aucune garantie de passif ni d'actif.

CB

CB

FD

❖ **AGREMENT**

La présente cession, étant consenties par l'associé unique, est dispensée de tout agrément conformément à l'article 10 des statuts.

❖ **PLUS-VALUES**

Le cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes du régime des plus-values prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

❖ **ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, LE CEDANT déclare que la société DERET FD est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que ladite société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession de parts sociales sera soumise à la formalité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

❖ **PUBLICITE**

Conformément aux dispositions légales, la présente cession sera :

- soit signifiée à la société à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire dans les plus brefs délais, en application de l'article 1690 du Code civil ;
- soit déposée en original au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

❖ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés :

- par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige, dans la mesure où ces honoraires, frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la société DERET FD, en ce qui concerne les honoraires, frais et droits afférents à la modification des statuts.

CB  
CB

FF

ED

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à CAPDROT,  
En huit originaux,  
Le 06/11/2013

**LE CEDANT (1)**

**Monsieur Frédéric DERET**

Bon pour cession de trois (3) parts

Signature



**LE CESSIONNAIRE (2)**

**Madame Catherine BROUARD**

Bon pour acquisition d'une  
(1) part

Signature



**Mademoiselle Emilie DERET**

Bon pour acquisition d'une (1) part

Signature



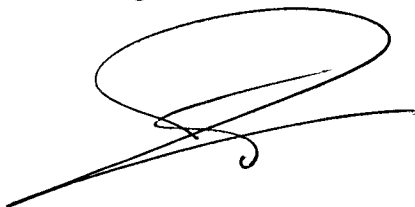
Pour **Monsieur Benjamin DERET**

M. Frédéric DERET et Mme Catherine BROUARD

Bon pour acquisition d'une (1) part

Bon pour acquisition d'une (1) part.

Signatures



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour cession de trois (3) parts »
- (2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acquisition d'une (1) part »

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BERGERA

Le 20/12/2013 Bordereau n°2013/1 243 Case n°3

Ext 2202

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts



Gislaine HELLO  
Contrôleur  
des Finances publiques

**DERET FD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 4.000.000 euros**  
**Siège social : La Clauzade**  
**24540 CAPDROT**  
**490 551 629 R.C.S BERGERAC**

---

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 16 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize et le seize décembre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

➤ Monsieur Frédéric DERET, propriétaire de trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept parts, ci ..	399.997 parts
➤ Madame Catherine BROUARD, propriétaire d'une part, ci .....	1 part
➤ Mademoiselle Emilie DERET, propriétaire d'une part, ci .....	1 part
➤ Monsieur Benjamin DERET, représenté par son père Monsieur Frédéric DERET propriétaire d'une part, ci .....	1 part
Total	400.000 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Frédéric DERET préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts intervenues ;
- Autorisation des donations de parts envisagés par Monsieur Frédéric DERET ;
- Modification de l'article 7 des statuts sous condition suspensive ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre Monsieur Frédéric DERET et Madame Catherine BROUARD, Mademoiselle Emilie DERET et Monsieur Benjamin DERET, décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts et de procéder à la numérotation des parts sociales :

### **« Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000,00) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

↳ Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, numérotées de 4 à 400000, ci .....	399.997
↳ Madame Catherine BROUARD, à concurrence de UNE part sociale, numérotée 1, ci .....	1
↳ Mademoiselle Emilie DERET, à concurrence de UNE part sociale, numérotée 2, ci .....	1
↳ Monsieur Benjamin DERET, à concurrence de UNE part sociale, numérotée 3, ci .....	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE, ci ... 400.000 »

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de donation de Monsieur Frédéric DERET, autorise ledit projet dans lequel il envisage de faire donation à chacun de ses enfants, Emilie et Benjamin, la nue propriété de 19.417 des parts sociales lui appartenant avec réserve de l'usufruit à son profit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## TROISIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

### « Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000,00) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

	P.P	N.P	Usufruit
↳ Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE TROIS parts en pleine propriété, numérotées de 4 à 361166, ci, ... et TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit, numérotées de 361167 à 400000, ci, .....	361.163		38.834
↳ Madame Catherine BROUARD, à concurrence de UNE part, numérotée 1, ci .....	1		
↳ Mademoiselle Emilie DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 2, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 361167 à 380583, ci .....		19.417	
↳ Monsieur Benjamin DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 3, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 380584 à 400000, ci .....		19.417	
Totaux	361.166	38.834	38.834

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000) »

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la gérance par la réglementation en vigueur.

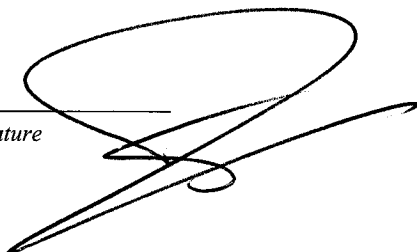
**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures quarante cinq.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Frédéric DERET**

Signature

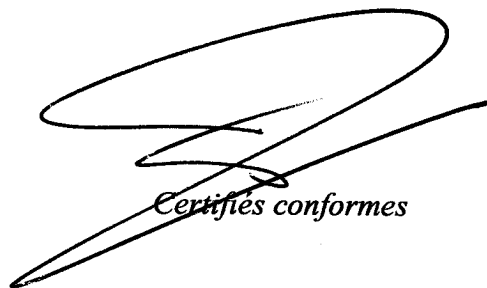


**DERET FD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 4.000.000 euros**  
**Siège social : La Clauzade**  
**24540 CAPDROT**  
**490 551 629 R.C.S BERGERAC**

---

## **STATUTS**

**Mis à jour le 16 décembre 2013**



*Certifiés conformes*

**Le soussigné :**

Monsieur Frédéric DERET  
né le 24 janvier 1963 à AJACCIO  
(20) Célibataire  
Demeurant 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul, ainsi que le lui permet la loi no 85-697 du 11 juillet 1985.

## **STATUTS**

**Article 1 : Forme**

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suit, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

**Article : Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quelque en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management
- Toute assistance générale en matière informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques
- Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social
- La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

### **Article 3 : Dénomination**

Sa dénomination est : **DERET FD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à La Clauzade – 24540 CAPDROT.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 : Apports**

Monsieur Frédéric DERET apporte à la société la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, Agence République Orléans ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors de l'assemblée générale du 17 Décembre 2007, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a apporté au capital social la somme de 1383 970 € par apport de titres et par la création de 138 397 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

Par décision de l'associé unique du 31 décembre 2009, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a apporté au capital social la somme de 546 600 € par apport en nature de parts sociales avec création de 54 660 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

Par décision de l'associé unique du 26 septembre 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.067.430,00 € par incorporation de réserves avec création de 206.743 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000,00) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

	<b>P.P</b>	<b>N.P</b>	<b>Usufruit</b>
↳ Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE TROIS parts en pleine propriété, numérotées de 4 à 361166, ci, ...	361.163		
et TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit, numérotées de 361167 à 400000, ci, .....			38.834
↳ Madame Catherine BROUARD, à concurrence de UNE part, numérotée 1, ci .....	1		
↳ Mademoiselle Emilie DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 2, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 361167 à 380583, ci .....		19.417	
↳ Monsieur Benjamin DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 3, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 380584 à 400000, ci .....		19.417	
Totaux	<u>361.166</u>	<u>38.834</u>	<u>38.834</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000).

### **Article 8 : Modification du capital**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui - ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

### **Article 9 : Parts sociales**

#### **I- Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

#### **II - Droits et obligations attachées aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis - à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés : 1° Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts. 2 ° Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominal minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

### III - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu - propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

### IV - Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

### Article 10 : Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

II - les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les actes de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire de capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous

réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle - ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci - dessus pour les cessions entre vifs.

#### **Article 11 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés**

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaires de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

#### **Article 12 : Gérance**

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant (le cas échéant : ou si tous les associés sont gérants).

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 13 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

#### **Article 14 : Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, selon le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.



Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### **Article 15 : Décisions de l'associé ou des associés**

I- Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès - verbaux d'assemblées et signés par lui.

II - 1° en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

##### *a) Assemblée générale*

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné par justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès - verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès - verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

*b) Consultation écrite*

1° En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci - dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3° Les procès - verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès - verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

**Article 16 : Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

**Article 17 : Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés le cas échéant (ou : d'agréer des cessions de parts à des personnes non associées)
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire
- et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **Article 18 : Droit de communication des associés**

I - l'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui - même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

#### **Article 19 : Comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle - ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité,

s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### **Article 20 : Année sociale. Inventaire**

I - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles - ci . L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux - ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

#### **Article 21 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle - ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

#### **Article 22 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



### **Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **Article 24 : Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **Article 25 : Transformation**

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.



La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme en peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès - verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

#### **Article 26 : Contestation**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux - mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **Article 27 : Nomination du premier gérant**

La société sera gérée par **Monsieur Frédéric DERET**, gérant.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Frédéric DERET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.



**Article 28 : Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts**

Monsieur Frédéric DERET, seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signé par lui, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

**Article 29 : Publicité - Pouvoir**

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Frédéric DERET, seul gérant à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et la déclaration de régularité et conformité.

